

## **LES FAITS**

1. Le 10 juin 1991, le demandeur et son épouse enregistrent les statuts d'une SARL Outilac auprès des services fiscaux d'Annecy - Ouest.

Le demandeur apporte 25 000 francs et son épouse 25 000 francs. Ils ont chacun 50% des parts comme prévu à la page 3 des statuts.  
Le demandeur est nommé gérant en page 9 des statuts.

Le 28 décembre 1995, la SARL Outilac change de siège social. La modification du siège social est immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

### **Pièce n°1 : Extrait K bis de la SARL Outilac**

2. Le 16 juillet 2002, La SARL Outilac est admise par la chambre commerciale du TGI d'Annecy, au REGIME SIMPLIFIE de redressement judiciaire et ouvre à cet effet la période d'observation.

### **Pièce n°2 : Jugement de la chambre commerciale du TGI d'Annecy du 16 juillet 2002**

3. Le 16 décembre 2003, la chambre commerciale du TGI d'Annecy prononce la liquidation judiciaire de la SARL Outilac et désigne le demandeur en qualité de mandataire ad hoc de la société débitrice.  
Aux cotés du demandeur, un mandataire judiciaire est nommé. Ce dernier a aussi la qualité de représentant des créanciers.  
Le demandeur ne peut pas agir en justice, sans le concours du mandataire judiciaire.  
Les opérations de liquidation judiciaire n'étaient pas complexes. Elles auraient dû être terminées dans un délai maximum de deux ans, soit fin 2005.

### **Pièce n° 3 : Jugement de liquidation judiciaire du 16 décembre 2003**

4. Le 18 janvier 2005, la caisse de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc dont le siège est 99 avenue de Genève à Annecy obtient un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Chambéry constatant une créance privilégiée pour la somme de 76.225 euros, alors que cette caisse du Crédit Mutuel n'est pas créancière.

La Présidente de la chambre est Madame Batut. Le dispositif de la décision, prévoit :

« Confirme l'ordonnance en ce qu'elle a admis la créance du CRÉDIT MUTUEL au passif de la SARL Outilac  
Rejette en l'état la déclaration de créance relative à la convention de compte courant, et invite le CRÉDIT MUTUEL à présenter pour le découvert bancaire un compte avec des intérêts au taux légal  
Déboute le CRÉDIT MUTUEL et la SARL OUTILAC de leurs demandes formées au titre de l'article 700 du CPC »

Par conséquent, le demandeur n'est pas condamné au profit d'une personne morale mais au profit d'une enseigne commerciale, alors que la première qualité nécessaire d'un créancier est d'être une personne.

### **Pièce n° 4 : Arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 18 janvier 2005**

5. Le 6 juin 2006, le TGI d'Annecy statuant en matière commerciale, condamne le demandeur à payer le Crédit Mutuel des sommes fixées par la Cour d'Appel de Chambéry, dans son arrêt du 18 janvier 2005.

**Pièce n° 5 : Jugement du TGI d'Annecy en date du 6 juin 2006**

6. Le 16 octobre 2007, la Cour d'Appel de Chambéry rejette l'appel du demandeur, contre le jugement du TGI d'Annecy du 6 juin 2006, en se fondant sur la décision devenue définitive de la Cour d'Appel de Chambéry du 18 janvier 2005.

**Pièce n° 6 : Arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 16 octobre 2007**

7. Le 19 novembre 2008, l'avocat du demandeur reçoit de la part du cabinet d'avocat aux conseils, une lettre l'informant d'une part, que Monsieur Bonnet est l'avocat général désigné pour rendre un avis de la part du parquet général près de la Cour de Cassation et que d'autre part, l'audience de la Cour de Cassation est fixée au 20 janvier 2009.

**Pièce n° 7 : lettre du cabinet d'avocat aux conseils à l'avocat du demandeur**

8. Le 17 février 2009, l'arrêt de la Cour de Cassation rejette le pourvoi du demandeur sur l'avis de l'avocat général (voir page 2 de l'arrêt) qui n'est autre que Madame Batut nommée entre temps, avocate générale à la Cour de Cassation, alors que l'avocat désigné était Monsieur Bonnet. Elle deviendra ensuite, Présidente de la 1<sup>ere</sup> chambre civile de la Cour de Cassation.

**Pièce n° 8 : Arrêt de la Cour de Cassation du 17 février 2009**

9. Le 10 mars 2009, le mandataire judiciaire de la SARL Outilac, rejette la créance présentée par La caisse de Crédit Mutuel Annecy Bonlieu au motif qu'elle n'a pas présenté sa créance dans les délais.

10. La seule caisse de Crédit Mutuel qui a déposé sa créance est le Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc qui a obtenu l'arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 18 janvier 2005.

L'une des caisses de Crédit mutuel ne peut se substituer à l'autre, puisqu'il ne s'agit pas des mêmes personnes morales. Les mutualistes de chaque caisse sont des personnes physiques différentes. Chaque caisse de Crédit Mutuel est par conséquent, inscrite au registre du commerce sous deux numéros différents. Il s'agit donc bien de deux personnes morales différentes.

**Pièce n° 9 : Extrait K bis de la Caisse de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc**

**Pièce n° 10 : Extrait K bis de la Caisse de Crédit Mutuel Annecy Bonlieu**

11. Le mandataire judiciaire de la SARL Outilac prévient que la Caisse de Crédit Mutuel Annecy Bonlieu a 30 jours pour répondre à la question : Pourquoi présente-t elle une créance sur le fondement d'une condamnation obtenue par une autre personne morale ?

**Pièce n° 11 : Lettre du Mandataire Judiciaire au Crédit Mutuel Annecy Bonlieu**

12. Le 10 juin 2009 : N'ayant pas reçu de réponse de la part du Crédit Mutuel Annecy Bonlieu, dans le délai de 30 jours, le mandataire judiciaire saisit le juge commissaire près du Tribunal de Commerce d'Annecy pour faire constater que l'absence de réponse équivaut à un rejet définitif de la déclaration de créance de la Caisse de Crédit Mutuel.

Par Ordonnance du 10 juin 2009, le juge commissaire constate DANS SON DISPOSITIF que la Caisse de Crédit Mutuel n'a pas répondu dans le délai de 30 jours pour donner des explications à la contestation de sa déclaration de créance. Elle est par conséquent, forclosée pour y répondre. Sa créance ne peut être rejetée.

**Pièce n° 12 : Ordonnance de rejet de la créance du Crédit Mutuel Annecy Bonlieu**

13. Courant 2010, le Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc et le Crédit Mutuel Annecy Bonlieu s'associent pour former un recours extraordinaire devant la Cour de Cassation aux fins d'annuler l'ordonnance du 10 juin 2009, au motif qu'elle est en contradiction avec l'arrêt de la Cour d'Appel du 18 janvier 2005.

**Pièce n° 13 : Mémoire Ampliatif des deux caisses du Crédit Mutuel devant la Cour de Cassation**

14. Le 16 mai 2011, le mandataire judiciaire en sa qualité d'officier ministériel agissant aussi bien au profit des créanciers, que du demandeur a écrit lui-même à Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation, pour expliquer que le demandeur ne demande que l'application du droit.

**Pièce n° 14 : lettre du mandataire judiciaire à Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation**

15. Le 15 juin 2011, la Cour de Cassation donne droit aux deux caisses de Crédit Mutuel et annule l'ordonnance du 10 juin 2009, au sens de l'article 618 du Code de Procédure Civile, sans motiver sur le caractère inconciliable des deux décisions.

**Pièce n° 15 : Arrêt de la Cour de Cassation rendu le 15 juin 2011**

16. Le 12 septembre 2012, Une inscription en faux signé par le mandataire judiciaire et le demandeur, a été enregistrée devant le TGI de Paris, contre le Crédit Mutuel Savoie Mont Banc et le Crédit Mutuel Annecy Bonlieu, ainsi que contre Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat.

**Pièce n° 16 : inscription en faux du 12 septembre 2012**

17. Le 13 septembre 2012, le mandataire liquidateur judiciaire fait une attestation sur les conditions illégales de la mise en liquidation de la SARL Outilac puisqu'un seul juge en a décidé, au lieu de trois juges.

**Pièce n° 17 : attestation du mandataire liquidateur judiciaire**

18. Le 27 novembre 2012, le mandataire judiciaire fait une attestation pour expliquer qu'il refuse de déposer le passif au motif d'erreurs sur le créancier de la part de deux caisses du Crédit Mutuel.

#### **Pièce n° 18 : attestation du mandataire judiciaire du 27 novembre 2012**

19. Le 8 octobre 2014, le TGI de Paris rejette l'action du demandeur et du mandataire judiciaire sur le faux en écriture publique.

Le mandataire judiciaire n'a pas signé le pouvoir spécial de l'article 306 du Code de Procédure Civile.

Bien qu'il soit lui-même, mandataire ad hoc, le demandeur ne peut pas agir seul pour la SARL Outilac sans être accompagné du mandataire judiciaire.

Il ne peut pas faire appel car le mandataire judiciaire ne s'est pas pleinement associé à l'action en inscription en faux.

Le TGI de Paris a légalement motivé son jugement sur ce point en page 6 et en a tiré les conséquences dans son dispositif en page 10.

Le reste des motivations sont obscures et n'ont pas de lien avec le droit, puisqu'une enseigne commerciale est désignée sous le vocable de créancier alors qu'un créancier est d'abord et avant tout, une personne physique ou morale !

Le TGI de Paris n'a pas appliqué l'article L 621-105 du Code de Commerce, pour mettre un terme ou tenter de réduire le délai non raisonnable des opérations de liquidation judiciaire.

#### **Article L621-105 du Code de Commerce**

Le recours contre les décisions du juge commissaire prises en application de la présente sous-section est ouvert au créancier, au débiteur, à l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou au représentant des créanciers.

Toutefois, le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au représentant des créanciers dans le délai mentionné à l'article L. 621-47 ne peut pas exercer de recours contre la décision du juge-commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du représentant des créanciers.

Les conditions et les formes du recours prévu au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Pièce n° 19 : Jugement du TGI de Paris du 8 octobre 2014**

20. Le 25 avril 2017, il faudra la pression de la CEDH pour que les opérations de liquidation judiciaires soient clôturées pour insuffisance d'actif. Le demandeur retrouve trop tard ses droits civils complets en sa qualité de caution et de mandataire ad hoc de la SARL Outilac, pour terminer quatre procédures largement entamées.

#### **Pièce n° 20 : Jugement du Tribunal de Commerce d'Annecy du 25 avril 2017, pour clôturer les opérations de liquidation judiciaire.**

21. Le 23 mai 2017, la CEDH, sur la pression des magistrats de la Cour de Cassation qui ne veulent pas « subir de honte » selon les déclarations publiques de son premier président à l'audience solennelle du 13 janvier 2017 tenue en présence de Monsieur le Président de la CEDH, rejette la requête du demandeur.

<http://fbls.net/cassation2017.htm>

La CEDH a appliqué la solution de la décision Poulain c. France. Dans cette affaire soumise à la CEDH, le requérant avait obtenu de haute lutte et avec la pression de la CEDH, la clôture des opérations de liquidation judiciaire devant la Cour d'Appel de Douai, dans un arrêt du 19 janvier 2017.

<http://fbis.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

En l'espèce, le demandeur est invité à vous saisir pour épuiser les voies de recours internes et offrir à la France, une chance réelle de réparer l'énorme préjudice causé par le non-respect des obligations tirées des conventions internationales.

## **Pièce n° 21 : Décision de la CEDH du 23 mai 2017 Nogues c. France**

### **DISCUSSION**

#### **LE DÉLAI NON RAISONNABLE DE LA PROCÉDURE**

##### **LE DROIT**

22. Il est sollicité qu'il plaise au tribunal de réparer le préjudice causé par le délai non raisonnable des opérations de liquidation judiciaire au sens de l'article L 141-1 du COJ qui prévoit :

« L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. »

23. Le principe du jugement dans un délai raisonnable au sens des articles 6-1 et 13 de la Conv EDH ainsi que de l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, est d'application directe et transposé en droit interne, par la jurisprudence sur le fondement du déni de justice inscrit dans l'article L 141-1 du COJ.

24. La chambre commerciale de la Cour de Cassation a rendu un arrêt de principe sur la réparation du délai non raisonnable d'une procédure de liquidation judiciaire :

#### **Cour de cassation chambre commerciale arrêt du 16 décembre 2014 pourvoi n° 13-19402 Cassation**

Vu l'article L. 643-9 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble les articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du protocole n° 1 additionnel à cette Convention ;

Attendu que, lorsqu'il existe un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créanciers, la violation du droit du débiteur à être jugé dans un délai raisonnable et de celle, qui en résulte, de son droit d'administrer ses biens et d'en disposer, n'est pas sanctionnée par la clôture de la procédure de liquidation des biens **mais lui ouvre l'action en réparation prévue à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, qu'il peut exercer au titre de ses droits propres ;**

Attendu que pour prononcer la clôture de la procédure de liquidation des biens de M. X..., l'arrêt,

après avoir relevé que le comportement du débiteur a été dilatoire à l'extrême mais qu'en parallèle, le mandataire n'a pas rempli sa mission en usant de ses pouvoirs de contrainte pour poursuivre la vente forcée des immeubles, retient que la durée totale de trente-trois ans de la procédure est excessive au regard des exigences d'un procès équitable, qu'elle a privé la procédure de sa justification économique qui est de désintéresser les créanciers de sorte que la privation du débiteur de ses droits sur son patrimoine ne se justifie plus ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté l'existence d'actifs immobiliers réalisables, la cour d'appel a violé les textes susvisés

25. La décision d'interdire à un débiteur de demander de mettre fin aux opérations de liquidation judiciaire a été abolie, sous la pression de la CEDH par la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16. Cet arrêt qui a attiré toutes les attentions, n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation, notamment de la part de Madame le Procureur Général de Douai, alors que ses réquisitions étaient en sens contraire.

Par conséquent, il est aujourd'hui définitif. La motivation de l'arrêt est claire :

« Dès lors, **au regard de la durée déjà excessive** de la procédure et de l'atteinte grave aux droits du débiteur dessaisi des ses prérogatives patrimoniales **depuis 20 ans**, (-) en résultant (-) du **but poursuivi** par la liquidation judiciaire (le désintéressement des créanciers) **devenu très aléatoire avec le temps, la poursuite de la procédure apparaît très disproportionnée** par rapport aux difficultés de réalisation des dit actifs.

Il convient en conséquence, de faire droit à la demande de clôture de liquidation judiciaire M.Poulain »

26. Dans sa décision Poulain C. France, la CEDH confirme l'arrêt de la Cour d'Appel de Douai qui permet de clôturer les opérations de liquidation judiciaire et prend note de l'évolution législative :

« 17. Par un arrêt du 19 janvier 2017, statuant sur l'appel du requérant à l'encontre du jugement du 26 novembre 2015, la cour d'appel de Douai ordonna la clôture des opérations de la procédure de liquidation judiciaire. S'agissant de l'argument du requérant relatif à la durée excessive de la procédure et à la violation de son droit de propriété, la cour d'appel se référa expressément aux articles 6 et 13 de la Convention, ainsi qu'à l'article 1 du Protocole no 1, souligna notamment qu'« en droit français, l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire permet d'engager la responsabilité de l'État en raison de la durée excessive de la procédure, action en réparation que le débiteur en liquidation judiciaire peut exercer au titre de ses droits propres. »

B. Le droit interne pertinent

18. L'article L. 643-9 du code de commerce tel que créé par la loi no 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises est ainsi libellé :

« Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée.

Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure.

En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire. »

19. L'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire (COJ) se lit ainsi :

« L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. »

27. Par conséquent, non seulement le délai non raisonnable d'une procédure de liquidation judiciaire peut être réparé mais un débiteur peut enfin demander que la procédure de liquidation judiciaire s'arrête, passé un temps trop long.

## **EN L'ESPÈCE LA PROCÉDURE A DURÉ 13 ANS 4 MOIS ET 9 JOURS**

28. Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 16 décembre 2003, devant le TGI de d'Annecy (voir point 3 et pièce n° 3) et se sont terminées le 25 avril 2017.

**(voir point 20 et pièce n°20)**

29. Le délai total a duré 13 ans, 4 mois et 9 jours, pendant lequel le demandeur a été dessaisi des ses prérogatives patrimoniales sur la SARL et en sa qualité de caution.

30. Le demandeur n'a rien fait pour ralentir la procédure, bien au contraire. Il n'avait aucun moyen d'agir sans la présence du mandataire judiciaire.

Les autorités judiciaires ont voulu protéger deux caisses du Crédit Mutuel contre leurs propres turpitudes et ont ainsi causé le délai non raisonnable de la procédure, comme il est exposé sous les points 33 à 42 ci-dessous.

Le demandeur a fait tout ce qui est en son pouvoir pour que la justice répare ses fautes.

Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat ne peut donc pas sérieusement contester le caractère non raisonnable du délai de la procédure.

## **LA PRÉSENTE DEMANDE DE RÉPARATION**

### **RECEVABILITE**

31. La recevabilité dépend de la déchéance quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

32. En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse possible puisque la procédure s'est terminée le 25 avril 2017.

La présente est par conséquent présentée devant votre juridiction, à l'intérieur du délai de 4 ans, prévu par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

33. Le siège de Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat se situe dans le ressort du TGI de Paris. Par conséquent, les présentes sont parfaitement recevables.

### **LES AUTORITÉS JUDICIAIRES ONT CAUSÉ LE DÉLAI NON RAISONNABLE**

33. La dérive a été causée par les turpitudes de la caisse du Crédit Mutuel de Savoie Mont Blanc et de la caisse du Crédit Mutuel de Annecy Bonlieu les Fins.

La première s'est déclarée créancière au lieu et place de la seconde, alors qu'il s'agit de deux caisses de Crédit Mutuel différentes et par conséquent, de deux personnes morales différentes.

**(voir les points 9 et 10 et les pièces 9 et 10)**

34. Le réseau Crédit Mutuel est expliqué sur le site du Crédit Mutuel

[https://www.creditmutuel.fr/groupecm/fr/banque\\_cooperative/organisation.html](https://www.creditmutuel.fr/groupecm/fr/banque_cooperative/organisation.html)

« Les trois degrés

Plus de 2 000 Caisses locales, dont plus du tiers implantées en zone rurale, sont regroupées en 18 Fédérations régionales, solidaires au sein de la Confédération nationale.

Les trois degrés – local, régional et national – fonctionnent selon le principe de subsidiarité : au niveau le plus proche du sociétaire, la Caisse locale exerce les principales fonctions d'une agence bancaire, les autres échelons effectuent les tâches que la Caisse locale ne peut elle-même assurer.

2 124 Caisses locales

Le premier degré de la structure du Crédit Mutuel est constitué par les Caisses locales, sociétés coopératives à capital variable. Établissements de crédit selon la loi bancaire, leur capital est détenu par les sociétaires-clients.

Financièrement autonomes, les Caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

18 Groupes régionaux

Les Groupes régionaux du Crédit Mutuel couvrent l'ensemble du territoire national. Chacun comprend une Fédération et une Caisse fédérale ou inter-fédérale commune à plusieurs Groupes

Aux 18 Fédérations régionales s'ajoute la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR) à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

La Confédération nationale et la Caisse centrale

Tous les groupes régionaux sont adhérents de la Confédération nationale du Crédit Mutuel, qui a la forme juridique d'une association.

Organe central du réseau aux termes du code monétaire et financier, la Confédération nationale représente les Groupes auprès des pouvoirs publics.. Elle assure la défense et la promotion de ses intérêts.

Garante de la cohésion du réseau, elle coordonne son développement et propose des services d'intérêt commun. Les 19 Fédérations et la Caisse centrale du Crédit Mutuel lui sont affiliées.

La Caisse centrale, organisme financier national, gère la liquidité des Groupes régionaux et organise la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des Caisses fédérales. »

[https://www.creditmutuel.fr/groupecm/fr/banque\\_cooperative/organisation.html](https://www.creditmutuel.fr/groupecm/fr/banque_cooperative/organisation.html)



35. Par conséquent, il s'agit de la part des responsables des deux caisses de Crédit Mutuel d'une erreur de procédure, dans la désignation de la personne morale créancière.

A aucun moment de la procédure, les deux caisses n'ont pu démontrer un quelconque lien de novation, de cession ou de transfert de créance.

36. Cette erreur de procédure aurait dû profiter au débiteur, dans sa demande de nullité de la demande du créancier.

Une nullité de procédure est une espérance légitime de voir annuler une dette et par conséquent un bien au sens de l'article 1 du Protocole 1 de la Conv EDH, voir en ce sens, l'arrêt Joubert c. France du 23 juillet 2009 requête 30345/05 :

« 53. Compte tenu de ces décisions juridictionnelles, et de la jurisprudence des juridictions administratives (§ 28 ci-dessus), la Cour considère, contrairement à ce que soutient le Gouvernement (§ 43 ci-dessus), que les requérants bénéficiaient, avant l'intervention de la loi de finances pour 1997, d'un intérêt patrimonial qui constituait, sinon une créance à l'égard de leur adversaire, du moins une « espérance légitime », de pouvoir obtenir le remboursement de la somme litigieuse et qui avait le caractère d'un « bien » au sens de la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir notamment Lecarpentier et autre, précité, § 38, et S.A. Dangeville c. France, n° 36677/97, § 48, CEDH 2002-III). L'article 1 du Protocole n° 1 est donc applicable au cas d'espèce. »

37. Est-ce sur ordre de protéger une banque ? Est-ce par principes moraux que le juge impose à la loi ?

En l'espèce, la loi n'a pas été appliquée par les autorités judiciaires, alors que dans l'ordonnance du 10 juin 2009, le juge commissaire constate **DANS SON DISPOSITIF** que la Caisse de Crédit Mutuel n'a pas répondu dans le délai de 30 jours pour donner des explications à la contestation de sa déclaration de créance. Elle est par conséquent, forclosée pour y répondre et sa créance ne peut être que rejetée.

**(voir le point 12 et la pièce n° 12)**

38. La Cour de Cassation a annulé cette ordonnance au sens de l'article 618 du Code de Procédure Civile, sans motivation expresse.

La cour de Cassation n'a pas pris soin de motiver en quoi la décision de la Cour d'Appel de Chambéry du 18 janvier 2005 qui constate, à la demande de la caisse de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc une créance privilégiée au profit d'une enseigne commerciale et non pas d'une personne morale est incompatible avec l'ordonnance du juge commissaire du 10 juin 2009. Cette dernière constate uniquement que n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours, prévu par l'article L 621-47 du Code Commerce, la Caisse de Crédit Mutuel Annecy Bonlieu, était forclosée pour contester la proposition du mandataire judiciaire représentant des créanciers.

**Deuxième phrase de l'article L 621-47 du Code Commerce :**

"Le défaut de réponse dans le délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du représentant des créanciers."

L'association des deux caisses du Crédit Mutuel dans l'action auprès de la Cour de Cassation, démontre que les deux décisions ne concernent pas les mêmes personnes morales. En l'espèce, l'article 618 du Code de Procédure Civile ne pouvait pas trouver application.

Le mandataire judiciaire, en sa qualité d'officier ministériel, avait pourtant pris soin d'écrire lui-même à la Cour de Cassation, pour expliquer sa décision.

Il était choqué à l'idée que les autorités judiciaires, puissent le contraindre à forger un faux en écriture publique, pour inscrire une créance au profit du Crédit Mutuel Annecy Bonlieu, alors qu'elle avait été constatée au profit d'une enseigne commerciale, à la demande d'une autre personne morale, le Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc.

**(voir les points 13, 14 et 15 et les pièces 13, 14 et 15)**

39. Les autorités judiciaires n'ont pas appliqué l'article L 621-47 du Code de Commerce pourtant destiné à réduire les délais de procédure de liquidation judiciaire.

40. Par conséquent, la procédure s'est rallongée puisque le demandeur a légitimement fait les recours pour tenter d'obtenir une application stricte du droit, pour protéger son patrimoine en sa qualité de caution.

41. Il a été confronté à des méthodes judiciaires intolérables dans une société démocratique.

Une présidente de la 1<sup>er</sup> chambre civile de la Cour de Cassation, alors avocate générale, a été subsistée à un autre avocat général. Elle a pu ainsi défendre, bien à l'abri de toute contradiction, auprès de ses collègues, conseillers à la Cour de Cassation, son arrêt du 18 janvier 2005 sur lequel était fondé l'arrêt critiqué de la même cour d'appel de Chambéry du 16 octobre 2007.

**(voir les points 6, 7 et 8 et les pièces 6, 7 et 8)**

42. Le système mutualiste du réseau Crédit Mutuel permet à la banque de tirer des avantages fiscaux considérables.

En revanche, l'organisation de la banque, contraint leurs autorités a appliqué quelques légers principes de rigueur, quant à la désignation des caisses de Crédit Mutuel créancières. Cette obligation de rigueur n'a pas été respectée. Leur faute a causé une nullité de procédure qui aurait dû profiter au demandeur.

Par conséquent, le délai non raisonnable des opérations de liquidation judiciaire est bien le fait des autorités judiciaires qui ont voulu protéger deux caisses du Crédit Mutuel, contre leur propre turpitude.

## **LE PRÉJUDICE SUBI PAR LE DEMANDEUR EST FORT GRAVE**

### **1/ La fausse dette imposée au demandeur par l'arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 18 janvier 2005**

#### **a) lien de causalité avec le délai non raisonnable**

43. Il est exposé sous le point 4, que le 18 janvier 2005, la caisse de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc dont le siège est 99 avenue de Genève à Annecy obtient un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Chambéry constatant une créance privilégiée pour la somme de 76.225 euros, alors que cette caisse du Crédit Mutuel n'est pas créancière.

Le dispositif de la décision, prévoit une condamnation au profit de l'enseigne « Crédit Mutuel » et non pas d'une personne, première qualité essentielle d'un créancier.

Le dispositif de l'arrêt prévoit :

« Confirme l'ordonnance en ce qu'elle a admis la créance du CRÉDIT MUTUEL au passif de la SARL Outilac

Rejette en l'état la déclaration de créance relative à la convention de compte courant, et invite le CRÉDIT MUTUEL à présenter pour le découvert bancaire un compte avec des intérêts au taux légal  
Déboute le CRÉDIT MUTUEL et la SARL OUTILAC de leurs demandes formées au titre de l'article 700 du CPC »

**(voir le point 4 et la pièce 4)**

44. La créance a ensuite été inscrite par force dans le passif de la SARL Outilac au profit de la Caisse Crédit Mutuel Annecy Bonlieu, alors que la créance n'avait pas été constatée en sa faveur.

Il est exposé sous les points 33 à 42 ci dessus, que le délai non raisonnable des opérations de liquidation judiciaire concernant le demandeur, est bien causé par les autorités judiciaires qui ont voulu protégé deux caisses du Crédit Mutuel contre leur propre turpitude.

Par conséquent le délai non raisonnable est causé par une créance qui ne devait pas être inscrite dans le passif de la SARL Outilac et qui d'ailleurs, dans un premier temps ne l'a pas été, dans l'ordonnance du 10 juin 2009.

**(voir le point 12 et la Pièce 12)**

45. L'auteur a ainsi perdu le bénéfice d'une nullité de procédure de la part des autorités de deux caisses du Crédit Mutuel.

L'inscription forcée de la créance, par les autorités judiciaires, a permis à la banque de poursuivre le demandeur en sa qualité de caution, pour en obtenir le remboursement.

**(voir les points 5, 6, 7 et 8 et les pièces 5, 6, 7 et 8)**

#### **b) La perte financière subie**

46. Par conséquent c'est la totalité de la créance au profit des caisses du Crédit Mutuel que le demandeur est contraint de demander à l'Etat français de rembourser.

47. La totalité de la somme s'élève en application de l'arrêt de saisie arrêt sur salaire rendu par la Cour d'appel de Chambéry du 6 février 2014 à la somme de :

**136 578,82 euros**

#### **Pièce n° 21 : Arrêt de saisie arrêt sur salaires rendu par la Cour d'Appel de Chambéry du 6 février 2014**

48. Il faut ajouter les frais de procédure et les intérêts auxquels le demandeur devra rembourser aux caisses du Crédit Mutuel pour éteindre la dette. Ce montant peut être évalué à :

**7 000 euros**

49. Il ne faut pas oublier les frais de justice pour lesquels, le demandeur a été exposé durant les procédures personnelles subies par les caisses du Crédit Mutuel pour un montant total des quatre factures des avocats de :

**7 057,20 euros**

**Pièces n° 22 : les 4 factures et demandes des avocats**

50. Par conséquent la perte financière subie par le demandeur, pour l'inscription forcée d'une fausse créance est de : **150 578, 82 euros**

## **2/ La perte de salaires sur dix ans**

### **a) lien de causalité avec le délai non raisonnable**

51. Depuis 2006, les rémunérations du plaignant n'ont pas été à la hauteur d'une personne libre de tout souci judiciaire. Il a dû consacrer de l'énergie, du temps et a subi beaucoup d'émotions négatives ainsi que du stress qui l'a empêché de trouver un emploi à la hauteur de ses compétences.

52. Des périodes de chômage ont alterné avec des périodes stables mais dans tous les cas, il n'a pas pu trouver un emploi conforme au niveau salarial qu'il était en droit d'espérer, s'il avait été une personne libre de tout soucis judiciaire pouvant se consacrer pleinement à son emploi.

### **b) La perte financière subie**

Ses rémunérations déclarées aux services fiscaux font état d'une somme globale de 200 432 euros sur dix ans.

### **Pièces n° 23 : les 10 avis d'imposition depuis 2006**

53. Sa qualité d'acheteur lui permettait d'espérer un minimum de 396 000 sur dix ans.

<http://www.onisep.fr/Ressources/Univers-Metier/Metiers/acheteur-acheteuse>

54. Par conséquent, il a subi une perte de salaires sur dix ans de :

396 000 euros – 200 432 euros soit : **195 568 euros.**

## **3/ Les pertes sur sa pension de retraite**

### **a) lien de causalité avec le délai non raisonnable**

55. Suivant l'INSEE, le demandeur qui est âgé de 60 ans au moment de sa retraite, à une espérance de vie de 23 ans, jusqu'à l'âge de 83 ans.

[http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?ref\\_id=bilan-demo&reg\\_id=0&page=donnees-detaillees/bilan-demo/pop\\_age3d.htm](http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?ref_id=bilan-demo&reg_id=0&page=donnees-detaillees/bilan-demo/pop_age3d.htm)

56. Le demandeur subit du fait de la perte de salaires, une diminution de sa pension de retraite.

57. Pour un revenu global sur les onze dernières années de 200 432 euros, le demandeur touche mensuellement une pension de retraite de 1500 euros.

### **Pièces n° 24 : les trois versements de retraite du demandeur**

58. Une règle de trois permet de constater que la perte mensuelle de retraite est de 792 euros, par mois.

Calcul : 200 432 multiplié par 1500 divisé par 396 000 = 792 euros.

10. Sa perte de retraite jusqu'à la fin de sa vie est de 792 euros multiplié par 12 mois multiplié par 23 ans soit la somme de **218 592 euros.**

#### **4/ La perte de préjudice moral**

59. Le demandeur a subi un stress et un sentiment d'infériorité trop long durant toute la procédure qui n'est, à ce jour pas encore terminée. Le sentiment de n'avoir aucune perspective de futur en dehors des décisions judiciaires rendues au mépris de la loi, sans aucune espérance d'une vie meilleure, a laminé sa personnalité.

60. Son couple n'a pas résisté aux tensions, au fort sentiment d'échec et au sentiment d'être « englué » dans des procédures judiciaires pendant 13 ans, 4 mois et 9 jours, sans en voir la fin. Vu le nombre d'années passées à se battre sans jamais avoir eu le sentiment d'être entendu, la réparation du préjudice moral peut être équitablement être fixé à **20 000 euros.**

#### **5/ La demande au titre de l'article 700 du CPC**

63. Il serait inéquitable de laisser au demandeur les frais des présents, alors qu'il y a été contraint.

64. Une somme de 7000 euros permettra de couvrir les frais des présents, au sens de l'article 700 du CPC.

#### **PAR CES MOTIFS**

Vu l'article L 141-1 du COJ,

Vu la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de Cassation du 16 décembre 2014

Vu la jurisprudence de la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 (jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16)

Vu les principes généraux du délai non raisonnable au sens des articles 6-1 de la Conv EDH, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Vu la Décision de la CEDH du 23 mai 2017 Sabadie c. France

Vu les pièces du dossier,

Il est sollicité qu'il plaise au tribunal de condamner Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat à payer, au profit du demandeur :

- au titre du remboursement de la créance inscrite au profit des caisses du Crédit Mutuel et des frais de procédure, la somme de .....150 578, 82 euros ;
- au titre de la perte de salaire, la somme de ..... 195 568 euros ;
- au titre de la pension de retraite diminuée, la somme de ... 218 592 euros ;
- au titre du préjudice moral, la somme de ..... 20 000 euros ;
- au titre de l'article 700 du CPC, la somme de ..... 7 000 euros.

Et ce sera justice

Sous toute réserve

Profond Respect

## PIECES EN COTE

Pièce n°1 : Extrait K bis de la SARL Outilac

Pièce n°2 : Jugement de la chambre commerciale du TGI d'Annecy du 16 juillet 2002

Pièce n° 3 : Jugement de liquidation judiciaire du 16 décembre 2003

Pièce n° 4 : Arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 18 janvier 2005

Pièce n° 5 : Jugement du TGI d'Annecy en date du 6 juin 2006

Pièce n° 6 : Arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 16 octobre 2007

Pièce n° 7 : Lettre du cabinet d'avocat aux conseils à l'avocat du demandeur

Pièce n° 8 : Arrêt de la Cour de Cassation du 17 février 2009

Pièce n° 9 : Extrait K bis de la Caisse de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc

Pièce n° 10 : Extrait K bis de la Caisse de Crédit Mutuel Annecy Bon Lieu

Pièce n° 11 : Lettre du Mandataire Judiciaire au Crédit Mutuel Annecy Bonlieu

Pièce n° 12 : Ordonnance de rejet de la créance du Crédit Mutuel Annecy Bonlieu

Pièce n° 13 : Mémoire Ampliatif des deux caisses du Crédit Mutuel devant la Cour de Cassation

Pièce n° 14 : lettre du mandataire judiciaire à Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation

Pièce n° 15 : Arrêt de la Cour de Cassation rendu le 15 juin 2011

Pièce n° 16 : Inscription en faux du 12 septembre 2012

Pièce n° 17 : Attestation du mandataire judiciaire du 13 septembre 2012

Pièce n° 18 : attestation du mandataire judiciaire du 27 novembre 2012

Pièce n° 19 : Jugement du TGI de Paris du 8 octobre 2014

Pièce n° 20 : Jugement du Tribunal de Commerce d'Annecy du 25 avril 2017, pour clôturer les opérations de liquidation judiciaire.

Pièce n° 21 : Arrêt de saisie arrêt sur salaires rendu par la Cour d'Appel de Chambéry du 6 février 2014

Pièces n° 22 : les 4 factures et demandes des avocats

Pièces n° 23 : les 10 avis d'imposition depuis 2006

Pièces n° 24 : les trois versements de retraite du demandeur